

M É M O I R E
de
union
des consommateurs
(UC)

Mémoire d'organisme déposé en preuve dans le cadre de :

**HQT-HQD - Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres
et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
Dossier R-3842-2013**

Mémoire préparé par :

Marc-Olivier Moisan-Plante, Économiste

Le 15 octobre 2013

L'UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe dix Associations coopératives d'économie familiale (ACEF), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels. La mission de UC est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions de UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, l'agroalimentaire et les biotechnologies, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la mondialisation des marchés, UC travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'*Organisation internationale des consommateurs* (OI), organisme reconnu notamment par les Nations Unies.

Depuis plus de 40 ans, les ACEF travaillent sans relâche au Québec auprès des personnes à faible revenu. Tout en revendiquant des améliorations aux politiques sociales et fiscales, les ACEF ont, depuis le début de leur existence, offert des services directs aux familles, dont des services de consultation budgétaire personnalisés.

MISE EN CONTEXTE ET RENDEMENT ÉQUITABLE

« La présente demande conjointe d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pour objet de présenter une proposition relative au redressement du taux de rendement des capitaux propres à un niveau comparable à celui d'entreprises de risques similaires ainsi que d'établir un mécanisme de traitement des écarts de rendement incitant à l'efficience. »¹

UC analysera donc la pertinence du redressement proposé du taux de rendement des divisions réglementées d'Hydro-Québec et émettra ses observations sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement.

Établissement d'un rendement équitable

Hydro-Québec TransÉnergie et Distribution (« HQT D ») ont eu recours à la firme Concentric Energy Advisors, Inc. (« Concentric ») afin d'établir les fondements de leur demande.

Le rapport de Concentric réfère au principe de rendement « équitable » d'une entreprise réglementée pour justifier la présente demande d'augmentation du taux de rendement des divisions TransÉnergie et Distribution d'Hydro-Québec.

Le rapport cite une décision de la Cour suprême du Canada qui établirait le principe de rendement équitable :

« [Traduction] Un rendement équitable signifie que la société pourra retirer du capital investi dans son entreprise un rendement (net) aussi élevé que celui qu'elle aurait obtenu en investissant la même somme dans d'autres placements présentant une attractivité, une stabilité et un degré de certitude comparables à ceux de l'entreprise de la société. »²

¹ HQT D-1, Document 1, page 5 de 27.

² B-0034, page 18.

La Cour suprême des États-Unis a également rendu une décision de nature similaire :

« [Traduction] Le rendement devrait être raisonnablement suffisant pour inspirer confiance dans la solidité financière du service public et devrait être suffisant, moyennant une gestion économique et efficiente, pour maintenir et soutenir la cote de solvabilité du service public et lui permettre de lever les fonds dont il a besoin pour s'acquitter convenablement de ses devoirs publics. Un taux de rendement peut être raisonnable à un moment donné, mais devenir trop élevé ou trop faible en raison de changements qui se répercutent sur les possibilités d'investissement, le marché monétaire et la conjoncture économique en général. »³ (nos soulignés)

Nous insistons sur l'importance que la gestion effectuée soit « économique et efficiente ». Nous comprenons que l'adjectif « economical » de la version anglaise, traduit ici par le mot « économique », est employé ici dans le sens d' « économe » ou de « prudente ».

« [Version originale anglaise] The return should be reasonably sufficient to assure confidence in the financial soundness of the utility and should be adequate, under efficient and economical management, to maintain and support its credit and enable it to raise the money necessary for the proper discharge of its public duties. A rate of return may be reasonable at one time and become too high or too low by changes affecting opportunities for investment, the money market and business conditions generally. »⁴ (nos soulignés)

Aux fins de la détermination du rendement équitable auquel HQD et HQT auraient droit sur une base prospective, Concentric a donc procédé à :

« (...) une analyse de risque qui compare le risque d'affaires et le risque financier de HQD et de HQT par rapport à des groupes de référence d'entreprises de services publics canadiennes et d'entreprises de services publics d'électricité américaines ayant des profils d'entreprise et d'exploitation similaires à ceux de HQD et de HQT. »⁵ (nos soulignés)

³ B-0034, page 19.

⁴ B-0007, pages 17 et 18.

⁵ B-0034, page 4.

De ces trois citations, UC fait trois constats initiaux :

- 1- Le taux de rendement accordé à HQD et HQT pourra être aussi élevé que celui que son actionnaire aurait pu obtenir en investissant dans des entreprises ayant un risque comparable. (principe de rendement équitable)
- 2- Les entreprises auxquelles on comparera HQD et HQT afin d'établir de leur taux de rendement, doivent avoir un « profil d'entreprise » et un « profil d'exploitation » similaire à ceux de HQD et HQT. (critère de comparabilité)
- 3- Un taux de rendement basé sur le risque relatif de HQD et HQT par rapport à des entreprises comparables pourra leur être accordé si la gestion qu'elles démontrent est « économique et efficiente »⁶. (critère de qualité de gestion)

Ainsi, si une entreprise réglementée est en droit d'obtenir, sur une base prospective, un taux de rendement dit « raisonnable », similaire à celui obtenu par des entreprises de risque comparable (principe de rendement équitable), il demeure que ces entreprises « comparables » doivent être réellement similaires ou apparentées, à savoir, par exemple, qu'elles doivent œuvrer dans le même domaine et avoir une mission ou un profil d'affaires similaires, afin de rendre la comparaison pertinente.

Sur ce sujet on notera cette citation de Concentric :

« Comme il sera démontré dans le présent témoignage, les entreprises de référence utilisées dans les analyses du RCP présentent une série de caractéristiques d'entreprise et d'exploitation qui font en sorte qu'elles sont similaires aux activités de distribution et de transport réglementées de HQD et de HQT. Elles fournissent donc une assise raisonnable pour dériver et évaluer les estimations du RCP. »⁷

⁶ Nous préférierions traduire « economical » par le mot « économe », plutôt que le mot « économique ».

⁷ R-3842-2013, B-0034, page 23.

Une fois les bases de comparaison solidement établies, le taux de rendement accordé devra tenir compte de la qualité de la gestion de l'entreprise étudiée. Cela va de soi : une entreprise mal gérée qui évolue dans un environnement concurrentiel verrait rapidement sa situation concurrentielle se détériorer, et le rendement qu'elle peut offrir à ses actionnaires diminuer.

Le principe de rendement équitable étant reconnu par la Régie⁸, nous nous pencherons donc sur les critères de comparabilité et de qualité de gestion, afin de voir si les divisions réglementées d'Hydro-Québec devraient effectivement recevoir un rendement se rapprochant de celui réalisé par «des entreprises de risques similaires», identifiées par Concentric. En particulier, UC concentrera son attention sur HQD, et évaluera si le Distributeur passe le test des critères de comparabilité et de qualité de gestion.

⁸ Voir par exemple D-2003-93, R-3492-2002, page 70.

Hydro-Québec Distribution : critère de comparabilité

Il importe de préciser qu'elle est la mission ou le profil d'affaires d'Hydro-Québec Distribution afin de vérifier si les groupes d'entreprises de « comparaison » (« proxy companies ») choisis par Concentric sont réellement représentatifs.

Regardons, dans un premier temps, l'objet d'Hydro-Québec (l'entreprise intégrée). La *Loi sur Hydro-Québec* indique :

« **22.** La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie. »⁹

Plus précisément le rapport annuel 2012 d'Hydro-Québec indique :

« Hydro-Québec produit, transporte et distribue de l'électricité. Son unique actionnaire est le gouvernement du Québec. Exploitant essentiellement des sources d'énergie renouvelables, et plus particulièrement l'hydraulique, elle soutient le développement d'autres filières – comme l'éolien et la biomasse – par ses achats auprès de producteurs indépendants. Elle fait aussi de la recherche-développement dans le domaine de l'énergie, y compris l'efficacité énergétique. »
(nos soulignés)

Ainsi, on comprend qu'entre autres choses, Hydro-Québec¹⁰ soutient le développement des filières éolienne et biomasse par des achats d'énergie auprès de producteurs privés œuvrant dans ces domaines. C'est la division Distribution qui assure ce soutien, ce que le Distributeur n'a d'ailleurs pas infirmé dans ses réponses à nos demandes de renseignements :

⁹ Loi sur Hydro-Québec, article 22.

¹⁰ En fait, certains avancent que ce sont les clients du Distributeur qui soutiennent économiquement ces filières, et que le Distributeur ne joue que le rôle d'entremetteur, à savoir, celui de refiler la facture de ses achats à sa clientèle.

« 1.2 Veuillez confirmer que le Distributeur soutient économiquement le développement des filières éolienne et de la biomasse par des achats d'énergie issue de ces filières, auprès de producteurs indépendants, tel que le mentionne la partie (ii) du préambule.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

De plus, Hydro-Québec, en conformité avec les préoccupations indiquées par son actionnaire dans ses politiques, soutient le développement d'autres filières d'énergies renouvelables – comme l'éolien et la biomasse – par ses achats auprès de producteurs indépendants. Elle s'assure du respect de ses obligations statutaires et des règles d'une saine concurrence. »¹¹ (nos soulignés)

Tel que le mentionne le Distributeur dans sa réponse, c'est son actionnaire unique, le gouvernement du Québec, qui lui impose d'offrir ce soutien. Le PDG d'Hydro-Québec, Thierry Vandal confirme cette interprétation :

« Par ailleurs, pourquoi est-ce que ces surplus-là sont appelés à durer encore une certaine période, encore un certain nombre d'années? Je vous amène à la fiche 2. C'est parce qu'après le début de la décennie précédente, après 2002, les décisions sur les approvisionnements d'électricité n'ont pas été le fait d'une planification de besoins d'Hydro-Québec, mais le fait de décisions, que l'on respecte comme société d'État, bien sûr, mais de décisions de stratégie industrielle, de développement industriel de la part du gouvernement du Québec, ce qui a donné, après 2009, à compter de 2009, un ensemble de programmes ou de décrets pour des approvisionnements que vous constatez dans le secteur de la biomasse, de l'éolien, de la petite hydraulique, qui ont représenté un total de 1 000 MW. »¹² (nos soulignés)

¹¹ B-0058, page 4.

¹² Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, témoignage de Thierry Vandal, Président-directeur général d'Hydro-Québec, 12 février 2013, [En ligne] : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-40-1/journal-debats/CAPERN-130212.html>

Concentric n'a pas été en mesure de confirmer que le soutien économique du développement de filières énergétiques par des achats auprès de producteurs indépendants fasse partie des activités habituelles des distributeurs d'électricité¹³. En effet, il est plutôt inhabituel de voir un distributeur d'énergie public avoir pour objet le soutien économique de producteurs privés. La charité en affaires est chose rare, mais elle semble être le fait d'Hydro-Québec Distribution, ou du moins, la volonté de son actionnaire unique.

Interrogée sur cet aspect pour le moins particulier du profil d'affaires et de la mission effective d'HQD, Concentric n'a été en mesure de décrire comment ce fait a été pris en compte dans son rapport¹⁴. Également, UC n'a pu relever de référence pertinente à cet égard dans le document¹⁵ de Concentric.

Ceci amène UC à faire trois autres constats :

- 4- Le soutien économique de producteurs d'électricité indépendants est une activité importante de la mission effective ou du profil d'affaires du Distributeur.
- 5- Les achats imposés par le Gouvernement du Québec, l'actionnaire unique d'Hydro-Québec, auprès de producteurs d'électricité indépendants n'ont pas été faits sur la base d'une planification de besoins en énergie identifiés par le Distributeur, mais plutôt sur la base d'une stratégie ou politique de développement industriel établie par l'actionnaire.
- 6- Le soutien économique de producteurs d'électricité ne semble pas avoir été pris en compte adéquatement dans le rapport de Concentric.

Ces trois constats sont, selon nous, importants. Ils ne peuvent et ne doivent être ignorés. UC en tire sa première conclusion:

¹³ B-0058, page 4.

¹⁴ B-0058, page 5.

¹⁵ R-3842-2013, B-0034.

Le Distributeur ne peut être comparé avec des entreprises dont l'actionnariat n'impose pas et n'offre pas de soutien économique actif et important pour le développement de certaines filières énergétiques, financé par le biais des tarifs des usagers, sans égards aux besoins réels des clients du Distributeur.

Selon UC, de telles décisions peuvent difficilement s'inscrire dans un mode de gestion dit «économique et efficient ».

Hydro-Québec Distribution : critère de qualité de gestion

Dans un premier temps, il importera de définir qu'est-ce qu'une gestion « économique et efficiente ». À ce titre, nous allons retenir la définition suggérée implicitement par Concentric dans une réponse aux demandes de renseignements d'UC.

« 2.6 Lorsque le(s) actionnaire(s) d'une compagnie de distribution d'énergie s'immiscent dans la gestion courante des affaires de la compagnie, comment ceci affecte-t-il les niveaux de risques d'affaires, réglementaire et financier de ladite compagnie?

Réponse :

Without admitting the factual conclusions included in question 2.6, Concentric confirms that by definition, shareholders have a certain level of oversight of utility company business management. While the level of involvement of shareholders in day to day management of utility operations differs across the industry, the estimation of utility company ROE assumes that shareholders act to maximize their risk-adjusted return in a utility company investment. »¹⁶ (nos soulignés)

Ainsi une gestion « économique et efficiente » serait celle qui maximise les bénéfices escomptés des actionnaires d'une société en fonction du risque encouru par celle-ci.

Lorsque l'actionnaire unique d'une entreprise intervient de façon régulière et importante dans la gestion des approvisionnements de celle-ci, il devient particulièrement pertinent de vérifier si les choix de gestion effectués par l'actionnaire sont de nature « efficace et économique ». On ne peut tout bonnement présumer de leur innocuité. Il importera ainsi de connaître l'impact sur les tarifs des usagers des activités philanthropiques du Distributeur, imposées par son actionnaire unique, auprès de divers producteurs d'énergie.

¹⁶ B-0058, page 8.

CHOIX DE L'ACTIONNAIRE RELATIFS AUX APPROVISIONNEMENTS

Depuis quelques années, l'actionnaire unique d'Hydro-Québec Distribution – le Gouvernement du Québec, a choisi de s'immiscer dans la gestion des approvisionnements du Distributeur : il lui en a dicté la conduite.

Il est utile de relire les déclarations du PDG d'Hydro-Québec à ce sujet :

« Par ailleurs, pourquoi est-ce que ces surplus-là sont appelés à durer encore une certaine période, encore un certain nombre d'années? Je vous amène à la fiche 2. C'est parce qu'après le début de la décennie précédente, après 2002, les décisions sur les approvisionnements d'électricité n'ont pas été le fait d'une planification de besoins d'Hydro-Québec, mais le fait de décisions, que l'on respecte comme société d'État, bien sûr, mais de décisions de stratégie industrielle, de développement industriel de la part du gouvernement du Québec, ce qui a donné, après 2009, à compter de 2009, un ensemble de programmes ou de décrets pour des approvisionnements que vous constatez dans le secteur de la biomasse, de l'éolien, de la petite hydraulique, qui ont représenté un total de 1 000 MW. Donc, s'il y a des surplus qui sont appelés à durer encore un certain nombre d'années, c'est parce que, malgré un recul de la consommation, malgré un recul évident des besoins, pour des raisons que l'on respecte comme société d'État, qui ne nous appartiennent pas, mais que l'on respecte, le gouvernement, pour des raisons de stratégie industrielle, de développement, a mis de l'avant un ensemble de programmes. C'est pour ça, Mme la Présidente, que les surplus vont durer encore bon nombre d'années. »¹⁷ (nos soulignés)

Ainsi, après 2002, l'actionnaire unique du Distributeur lui a imposé des choix de gestion concernant ses approvisionnements, et selon M. Vandal ces décisions de l'actionnaire ont engendré des « surplus » d'approvisionnement.

¹⁷ Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, témoignage de Thierry Vandal, Président-directeur général d'Hydro-Québec, 12 février 2013, [En ligne] : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-40-1/journal-debats/CAPERN-130212.html>

Pire, après 2008, M. Vandal indique que l'actionnaire continuait à imposer des achats d'énergie malgré que le constat évident que le Distributeur était en situation de surplus :

« Juste pour mettre les choses en perspective, les seuls approvisionnements qui ont été décrétés par le gouvernement — pour des raisons que l'on respecte mais qui ne proviennent pas de la planification d'Hydro- Québec — depuis 2008 représentent à eux seuls, sur cette même période, 24 milliards de kilowattheures. Donc, il y a plus d'approvisionnements qui ont été décrétés après 2008, après le constat évident qu'il y avait des surplus, pour des raisons que l'on respecte mais qui ne relèvent pas de la planification d'Hydro-Québec, qu'il y a de surplus réels prévus. »¹⁸ (nos soulignés)

Les surplus d'approvisionnements prévus en 2014 sont de 13,4 TWh tel que le témoigne le Distributeur :

« En 2014, sur la base de la prévision des besoins de mai 2013, le Distributeur prévoit que les surplus énergétiques atteindront 13,4 TWh. »¹⁹

Après déploiement de moyens de gestion des surplus, le Distributeur considère toujours avoir 7,3 TWh d'énergie en surplus pour l'année 2014, tel que l'on peut le constater dans le Tableau 1 à la page suivante.

Les approvisionnements qui sont le fait de l'actionnaire totalisent 8,6 TWh pour l'année 2014. Ces approvisionnements sont identifiés sous le vocable « Autres approvisionnements de long terme » dans le Tableau 1.

Ainsi, la ligne « Autres approvisionnements de long terme » dans le Tableau 1 représente la somme des contrats suivants : « Biomasse (incluant Tembec) », « Biomasse II : 125MW », « Biomasse III : 300MW », « Éolien 1 : 990MW », « Éolien II : 2000MW », « Éolien III : 500MW », « Éolien IV : 800MW », « Petite hydraulique : 150MW ».

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ R-3850-2013, B-0004, page 4.

Tableau 1. Bilan en Énergie du Distributeur²⁰

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
= Besoins visés par le Plan	183,6	182,6	184,8	185,6	187,1	191,4	193,8	194,4	195,7	197,0	199,0	199,4	200,6	201,9
- Volume d'électricité patrimoniale	171,5	168,9	169,1	168,7	169,1	171,5	173,0	173,1	173,8	174,4	175,2	175,7	176,3	178,3
- Appro. non patrimoniaux	12,1	13,7	15,7	16,9	18,0	20,0	20,8	21,3	21,9	22,6	23,8	23,6	24,3	23,6
• TransCanada Energy	-	-	-	-	-	-	-	0,7	0,7	1,1	1,1	1,1	0,7	-
• HQP - Base et cyclable	3,3	3,2	3,2	3,3	3,3	4,1	4,5	4,5	4,6	4,7	4,3	3,9	4,0	0,8
• Cyclable	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9	0,4
• Base	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	0,5
• Énergie différée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• Énergie rappelée	-	-	-	-	-	0,6	0,9	0,9	0,9	1,0	0,5	-	-	-
• Autres contrats de long terme	8,6	10,4	12,4	13,4	14,4	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,1	15,1	14,7
• Biomasse (incluant Tembec)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
• Biomasse II : 125 MW	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
• Biomasse III : 300 MW	0,8	1,1	1,8	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
• Éolien I : 990 MW	2,5	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,5	2,2
• Éolien II : 2000 MW	4,3	5,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2
• Éolien III : 500 MW	0,1	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
• Éolien IV : 800 MW	-	-	0,1	0,7	1,6	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
• Petite hydraulique : 150 MW	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
• Achat de court terme	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,6	1,1	0,9	1,4	1,6	3,0	3,0	3,0	3,0
• Achat de long terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,5	1,5	5,1
= (Surplus)	(7,3)	(9,9)	(9,8)	(10,2)	(9,8)	(7,4)	(5,9)	(5,8)	(5,1)	(4,4)	(3,7)	(3,1)	(2,6)	(0,5)

Puisque les derniers contrats d'approvisionnements signés suite à des besoins identifiés par le Distributeur (« TransCanada Energy et HQP – Base et cyclable ») datent de 2002, que tous les approvisionnements imposés par l'actionnaire l'ont été à partir de 2003²¹, et que ces approvisionnements totalisent 8,6TWh, ce qui est supérieur au surplus de 7,3TWh prévu pour 2014, il est évident que ce sont les achats imposés par l'actionnaire qui sont à l'origine des surplus d'électricité en énergie en 2014.

Ces choix de l'actionnaire ne sont ni de nature « économe », ni de nature efficiente. En effet, depuis 2003, l'actionnaire a imposé des achats d'électricité au Distributeur, sans égards aux besoins de sa clientèle à cet effet. Il n'est donc pas surprenant que le Distributeur, et sa clientèle encourrent une lourde facture pour l'achat d'énergie superflue. Sur ce dernier point, le Distributeur explique :

« L'ajustement tarifaire pour l'année 2014-2015 s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale. Tout d'abord, les mises en service de nouveaux projets de production, principalement les parcs éoliens, selon les

²⁰ R-3854-2013, B-0076, page 5.

²¹ Voir « Règlements et décrets » - Appel d'offre d'Hydro-Québec Distribution », Régie de l'énergie, [En ligne] : <http://www.regie-energie.qc.ca/regie/reglements.html>

programmes d'achats dictés par le gouvernement du Québec, exercent une pression à la hausse sur le coût des approvisionnements en électricité au Québec. Ces mises en service, qui s'inscrivent dans un contexte de surplus d'électricité et de décroissance des ventes prévues au secteur industriel, contribuent pour 2,7 % à l'ajustement tarifaire demandé. »²² (nos soulignés)

De ceci UC dégage une seconde conclusion : **les choix d'approvisionnement imposés par l'actionnaire au Distributeur sont responsables de la totalité du surplus d'électricité en énergie de 7,3TWh pour l'année tarifaire 2014.**

Selon les calculs de UC, le coût des surplus d'énergie attribuable aux approvisionnements imposés par l'actionnaire depuis 2003 est de **485M\$**. Il s'agit d'une somme colossale, récupérée à même les tarifs des clients du Distributeur.

Choix de l'actionnaire relatifs aux approvisionnements décrétés après 2008

« Donc, il y a plus d'approvisionnements qui ont été décrétés après 2008, après le constat évident qu'il y avait des surplus, pour des raisons que l'on respecte mais qui ne relèvent pas de la planification d'Hydro-Québec, qu'il y a de surplus réels prévus. »²³ (nos soulignés)

À partir de 2009, c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement du Québec, l'actionnaire unique d'Hydro-Québec, a imposé des achats d'électricité superflus à la division Distribution, aux frais de sa clientèle.

Ces informations proviennent d'un témoignage donné à l'Assemblée nationale du Québec par le Président-directeur général d'Hydro-Québec, M. Thierry Vandal, qui occupe ce poste depuis 2005²⁴. UC ne met pas en doute sa parole sur ce sujet.

²² R-3854-2013, B-0008, page 3.

²³ Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, témoignage de Thierry Vandal, Président-directeur général d'Hydro-Québec, 12 février 2013, [En ligne] : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-40-1/journal-debats/CAPERN-130212.html>

²⁴ **La Haute direction et le conseil d'administration**, Hydro-Québec, [En ligne] : <http://www.hydroquebec.com/a-propos-hydro-quebec/qui-sommes-nous/gouvernance-entreprise/c-a-haute-direction.html>

Évaluation du coût des surplus d'électricité

Quel est le coût de ces surplus d'énergie?

Lorsque l'actionnaire impose l'achat d'approvisionnements en énergie au Distributeur sans qu'il y ait de besoins identifiés, le Distributeur réduit ses achats d'électricité patrimoniale, pourtant beaucoup moins chère, afin de prendre livraison des achats imposés par l'actionnaire. Évidemment, la facture des clients augmente suite à cette coûteuse substitution.

Le coût de cette manœuvre pour la clientèle du Distributeur est constitué du coût d'acquisition des approvisionnements imposés par l'actionnaire, duquel on déduit et le coût évité de l'achat d'électricité patrimoniale correspondante.

Nous allons évaluer le coût des surplus d'approvisionnements occasionnés par l'imposition d'achats inutiles par l'actionnaire après 2008.

On peut calculer le coût des approvisionnements achetés en trop pour 2014, imposés par l'actionnaire à partir depuis 2009, en additionnant les montants associés aux contrats suivants : « Biomasse II : 125MW » (47,5M\$), « Biomasse III : 300MW » (89,8M\$), « Éolien III : 500MW » (15 M\$), et « Petite hydraulique : 150MW » (20,6M\$). Ces informations sont prises dans le tableau « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux »²⁵ reproduit en Annexe A, à la fin de ce document. La somme est de 172,9M\$

Le coût d'acquisition total de ces approvisionnements est de 172,9M\$, et la quantité d'énergie acquise est de 1,6TWh. Ainsi le coût évité de 1,6TWh d'électricité patrimoniale à 2,8¢/kWh est de 44,8M\$. En soustrayant le coût évité de 44,8M\$ du coût d'acquisition de 172,9M\$, on obtient un coût de 128,1M\$.

Ce coût de 128,1M\$ est le montant que devra supporter la clientèle d'Hydro-Québec Distribution en 2014 pour l'acquisition d'approvisionnements en électricité superflus

²⁵ R-3854-2013, B-0020.

pour la desserte de ses besoins, et imposés depuis 2009 par le Gouvernement du Québec, malgré le constat que le Distributeur ait été en position de surplus d'énergie.

Il va sans dire que cette charge de 128M\$ pour des achats superflus d'électricité est transférée dans le coût de service du Distributeur, et récupérée via les tarifs des usagers. Elle contribue à détériorer la position concurrentielle de l'électricité vis-à-vis le gaz naturel, le principal compétiteur du Distributeur sur le marché québécois. On est donc loin d'une gestion qui serait économe et efficace ou encore « économique et efficiente » dans les termes de Concentric.

Pour le peu que l'on en sache, l'actionnaire unique d'HQD poursuit toujours ses politiques de soutien économique aux producteurs privés d'énergie²⁶, en connaissance de cause²⁷, et bien sûr au détriment de la clientèle du Distributeur et de la position concurrentielle de ce dernier.

Selon UC, l'accumulation d'énergie superflue, à grands frais pour sa clientèle, démontre l'ingérence de l'actionnaire dans la gestion des approvisionnements du Distributeur n'est ni économe, ni prudente.

Ceci démontre hors de tout doute que la gestion du Distributeur (ou celle imposée par son actionnaire unique) n'est pas « économique et efficiente ».

De plus, cette gestion est hautement préjudiciable pour la clientèle du Distributeur, qui encoure de lourdes pertes financières afin de payer ses acquisitions d'énergie.

²⁶ **Éolien - Le gouvernement du Québec appuie l'emploi du manufacturier éolien**, Gouvernement du Québec, 28 août 2013, [En ligne] :

<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Aout2013/28/c8757.html>

²⁷ **Ouellet remet en question des appels d'offres en éolien**, La Presse, 28 février 2013, [En ligne] :
<http://www.lapresse.ca/environnement/201302/28/01-4626536-ouellet-remet-en-question-des-appels-doffres-en-eolien.php>

Conséquence sur le taux de rendement du Distributeur

La Régie doit permettre au Distributeur d'obtenir, sur une base prospective, un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification. Ce rendement sera le même qu'une entreprise de risque similaire ayant un profil d'affaires comparable au Distributeur, pourvu que ce dernier témoigne d'une gestion de nature « économique et efficiente ».

Nous avons démontré hors de tout doute qu'après 2008, la gestion du Distributeur n'a pas été « économique et efficiente », ni économe ou prudente. Ainsi, HQD ne peut se voir octroyer un taux de rendement sur sa base de tarification uniquement sur la considération des risques encourus dans le cadre de ses activités.

On peut se demander quel montant doit être amputé de celui qui serait versé au titre de rendement sur l'avoir de l'actionnaire si la gestion du Distributeur avait été effectuée de façon « économique et efficiente ».

Pour ce faire, il est utile de considérer le scénario dans lequel le Distributeur évoluerait dans un marché non réglementé et en parfaite concurrence pour guider la Régie dans sa décision.

Dans ce scénario, nous allons considérer que le coût des surplus est de 128M\$, soit le montant que nous avons précédemment calculé comme étant le coût des surplus d'énergie que doit supporter la clientèle du Distributeur pour les achats imposés par l'actionnaire depuis 2009.

Nous prenons également comme hypothèse que ce coût de 128M\$ doit être payé par la clientèle, peu importe le montant des ventes du Distributeur : il s'agit d'un coût fixe. Les contrats d'achats avec les producteurs indépendants ne sont pas révocables. Cette hypothèse concorde tout à fait avec la réalité.

Dans un environnement de concurrence parfaite, plusieurs entreprises fournissent un même bien ou service à un même prix. Ce prix est dit « prix du marché ». Si une entreprise décide d'élever son prix qu'arrive-t-il? Puisque cette entreprise est la seule à vendre le même produit à un prix supérieur, elle perd immédiatement toutes ses parts de marchés au profit de ses

nombreux concurrents dont le prix de vente est plus bas. On comprend aisément qu'il n'est pas possible pour une entreprise en concurrence parfaite d'élever son prix au-dessus du prix du marché.

Maintenant qu'arrive-t-il si cette entreprise encourt un coût échoué de 128M\$, alors que ses concurrentes restent indemnes? Puisqu'elle ne peut augmenter son prix de vente, l'entreprise malheureuse doit forcément accuser la perte. En situation de concurrence parfaite, une augmentation de coût spécifique à une entreprise ne peut être transférée à sa clientèle via une augmentation de son prix de vente (ou de ses tarifs) sous peine de perdre ses parts de marché. Le prix de vente du produit ou du service doit demeurer le même, soit le prix du marché, et le coût échoué vient directement diminuer le rendement des actionnaires de cette entreprise.

Si la Régie voulait reproduire le résultat d'un marché parfaitement concurrentiel, suite aux coûts échoués de 128M\$ que constituent les surplus d'énergie inutilement accumulés par l'actionnaire de HQD, la Régie devrait diminuer le montant récupérable dans les tarifs à titre de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 128M\$. Ceci équivaldrait à une réduction du taux de rendement demandé de l'ordre de 3,40%²⁸. Puisque le Distributeur demande que son taux de rendement soit fixé à 9,2%, il en résulterait un taux de rendement de 5,80%.

Autrement dit, si le Distributeur évoluait dans un environnement pleinement concurrentiel, les décisions de gestion prises intentionnellement par son actionnaire lui couteraient cher. Ceci peut sembler surprenant dans un contexte où l'on s'est habitué à voir le Distributeur engranger d'imposants bénéfices année après année. Cependant, lorsque laissé à lui-même, le marché est impitoyable, et dans une situation de concurrence, chaque erreur est couteuse.

²⁸ Nous avons calculé ce taux comme suit : 270M\$ divisés par l'avoir propre, soit 35% de la base de tarification de 10 679M\$. Voir R-3854-2013, B-0059, page 12.

Conclusions et recommandations de UC

UC a montré qu'aux fins de la détermination du taux de rendement du Distributeur, celui-ci se compare mal aux groupes de référence retenus par Concentric, à savoir que le Distributeur, par la volonté de son actionnaire unique - le Gouvernement du Québec, est impliqué dans la poursuite d'activités qui ne font pas partie des activités habituelles des distributeurs d'énergie. Ces activités visent à soutenir des décisions politiques qui favorisent économiquement des producteurs d'énergie indépendants en effectuant des achats auprès de ceux-ci. Et ce, sans égard au prix de marché de l'énergie.

Les achats d'énergie auprès de producteurs indépendants représentent la volonté de l'actionnaire unique d'HQD, et n'ont pas été faits en fonction des besoins de la clientèle du Distributeur. Ces décisions ont été prises en fonction des politiques de développement industriel de l'actionnaire unique d'HQD, le Gouvernement du Québec. En conséquence, d'onéreux surplus d'énergie plombent le bilan du Distributeur et mettent une forte pression à la hausse sur les tarifs de sa clientèle. Pour l'année tarifaire 2014, les approvisionnements imposés par l'actionnaire depuis 2003 engendreront des coûts de 485M\$ à la clientèle du Distributeur.

Pire, après 2008, les décisions d'imposer des achats d'électricité ont été prises en sachant que le Distributeur était aux prises avec des surplus d'énergie. Ces informations proviennent d'un témoignage donné à l'Assemblée nationale du Québec par le Président-directeur général d'Hydro-Québec, M. Thierry Vandal, qui occupe ce poste depuis 2005.

Lorsqu'elle détermine un rendement raisonnable sur la base de tarification du Distributeur, la Régie doit s'assurer que la gestion de l'entreprise soit « économique et efficiente ». UC a démontré hors de tout doute que les choix effectués par l'actionnaire depuis 2009, quant aux approvisionnements du Distributeur, engendreront un coût échoué de 128M\$ pour la clientèle du Distributeur en 2014. Ce coût est directement lié à l'achat de quantités d'énergie superflue.

La gestion effectuée par HQD ou son actionnaire n'est pas « économique et efficiente ».

Par la suite, UC a montré que l'impact de ces 128M\$ en coûts échoués dans un contexte où le Distributeur ne serait pas réglementé et évoluerait en situation de concurrence parfaite se répercuterait entièrement sur le rendement de l'actionnaire.

La *LRÉ* indique : « Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. »²⁹

Selon UC, les approvisionnements imposés par l'actionnaire depuis 2008, et les coûts engendrés par ceux-ci, ont été préjudiciables aux consommateurs, aux clients du Distributeur et n'étaient pas dans l'intérêt public. En conséquence, **UC recommande à la Régie de :**

Réduire par le montant récupérable dans les tarifs du Distributeur à titre de rendement sur l'avoir des actionnaires de 128M\$ (ou le taux à cet effet de 3,40%) par rapport au montant qui serait accordé au Distributeur si sa gestion avait été « économique et efficiente ».

²⁹ LRÉ, article 5.

Mécanisme de partage des écarts de rendement

Union des consommateurs a pris connaissance des mécanismes de partage des écarts de rendement proposés par HQT³⁰.

D'emblée, UC n'est pas favorable aux mécanismes présentés par le Distributeur et le Transporteur. Selon UC, ces mécanismes sont trop généreux à l'égard de HQT. Considérant l'historique de HQT à réaliser des prévisions conservatrices, on peut voir que selon les mécanismes proposés, le Transporteur aurait récoltés les premiers 50 points de base de rendement excédentaire du « deadband » dans 5 des 6 dernières années³¹, tandis que le Distributeur aurait récolté les 100 premiers points de base de rendement excédentaire 4 années sur 6, 90 points de base pour la cinquième année et 31 points de base pour la dernière année de l'échantillon considéré.

Puisque le Transport a réalisé des rendements excédentaires annuels moyens de 127 points de base au cours de la période considérée (2007-2012), et que le Distributeur a réalisé des rendements excédentaires annuels moyens de 258 points de base au cours de la période considérée, UC fait un constat :

Les zones de « deadband » proposées permettent une récupération quasi automatique des écarts de rendements couverts par les « deadband » au profit du Distributeur et du Transporteur.

Puisque les écarts de rendements sont presque systématiquement positifs (dans ce cas ce sont des trop-perçus « TP », alors que dans le cas d'écarts négatifs, nous avons des manques-à-gagner « MAG ») sur la période considérée (11 des 12 écarts sont positifs), il n'apparaît pas opportun de permettre au Distributeur et au Transporteur de les récupérer aussi facilement. Ces trop-perçus peuvent aisément provenir de l'utilisation de prévisions conservatrices de la part des divisions réglementées, et ne garantissent pas de gains d'efficience au bénéfice des

³⁰ B-0004, section 4.2 et B-0008.

³¹ B-0020, page 39.

consommateurs, autrement que dans les cas où les écarts de rendements deviendraient favorables par des marges dépassant 50 points de base pour le Transporteur, et 100 points de base pour le Distributeur. UC croit qu'il est possible de réduire ces deux problèmes en adoptant les mécanismes suivants :

Proposition de UC concernant un mécanisme de partage des écarts de rendement pour le Distributeur :

- Les TP équivalant aux premiers deux cent cinquante (250) points de base par rapport au taux de rendement autorisé seraient alloués aux clients; et
- Les TP équivalant aux cent (100) points de base subséquents seraient partagés (50/50) entre le Distributeur et la clientèle; et
- Les TP supérieurs à trois cent cinquante (350) points de base par rapport au taux de rendement autorisé seraient alloués aux clients; et
- Les MAG seraient alloués au Distributeur;

Proposition de UC concernant un mécanisme de partage des écarts de rendement pour le Transporteur :

- Les TP équivalant aux premiers cents (100) points de base par rapport au taux de rendement autorisé seraient alloués aux clients; et
- Les TP équivalant aux cent (100) points de base subséquents seraient partagés (50/50) entre le Transporteur et la clientèle; et
- Les TP supérieurs à deux cents points de base (200) par rapport au taux de rendement autorisé seraient alloués aux clients; et
- Les MAG seraient alloués au Transporteur;

En remettant les 250 premiers points de base de TP aux clients, on donne une cible à dépasser au Distributeur afin que celui-ci génère des gains de productivité appréciables, et qu'il commence lui-même à engranger des bénéfices supplémentaires. Compte tenu de l'historique de trop-perçus du Distributeur, cette cible apparaît raisonnable, et tout à fait atteignable. En fait, selon les données historiques de 2007 à 2012, le Distributeur aurait atteint la cible quatre années sur six, empochant en moyenne 38 points de base additionnels. Le rendement annuel moyen au-delà du taux de rendement autorisé aurait été de 25 points de base au cours de la période complète de six années.

Dans le cas du Transporteur, celui-ci aurait également atteint sa cible quatre années sur six, et aurait réalisé des rendements additionnels annuels moyens de 36 points de base au cours de ces quatre années. La moyenne des rendements additionnels moyens au cours de la période de six ans aurait été de 3 (trois) points de base. Ceci est dû au très inhabituel manque à gagner de 1,28% encouru par le Transporteur au cours de l'année 2007. En écartant cet outsider, le Transporteur aurait réalisé un rendement additionnel moyen de 29 points de base sur une période de cinq ans.

En allouant les manques à gagner au Transporteur et au Distributeur, la proposition d'UC ne fait que réitérer un fait établi en réglementation telle que le mentionne la Régie :

« [384] Historiquement, dans le cadre d'une réglementation sur la base du coût de service, les manques à gagner ont toujours été à la charge de l'actionnaire. Aucun comparable n'a été soumis pour justifier une proposition de partage symétrique. »³²

Les rendements additionnels annuels moyens sur la période considérée de 29 et 25 points de base, pour le Transporteur (en excluant l'année 2007) et le Distributeur respectivement, sont raisonnablement proches du rendement additionnel maximal de 25 points de base que pourra atteindre Gaz Métro suite à la décision D-2013-106.

La proposition de UC garde cependant l'avantage d'exiger la réalisation de gains de productivité appréciables avant de rétribuer le Transporteur ou le Distributeur.

³² D-2013-106, R-3809-2012 Phase 2.

ANNEXE A

Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux³³

	2012			2013			2014		
	Année historique			Année de base			Année limite		
	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh
LONG TERME	7,1	640,0	90,4	9,9	904,0	91,0	11,9	1178,4	99,4
TCE	0,0			0,0					
HQP	3,0	238,7	67,8	3,8	241,4	62,9	3,3	212,5	64,9
Base	3,8	207,4	54,6	3,6	202,8	55,8	3,1	172,9	56,4
dont puissance garantie des rappels		1,6			2,0			0,0	
Cyclable	0,1	31,3	510,9	0,2	38,6	187,9	0,2	39,6	188,4
Intégration éolienne	0,3	44,7		-0,1	21,1		-	42,2	
Kruger	0,1			0,1			0,1		
Terrebec	0,0	2,7	91,3	0,1	5,4	92,8	0,1	6,3	95,0
Biomasse II (A/O 2009-01)	0,1	7,2	89,0	0,3	31,3	108,2	0,4	47,5	115,6
Saint-Nicéphore	0,0	1,8	68,0	0,1	5,5	94,5	0,1	5,9	96,4
Thurso		-0,1		0,1	7,9	114,6	0,2	19,2	123,8
Haute-Yamaska – Roland Thibault	0,0	0,4	110,5	0,0	1,3	119,7	0,0	1,4	123,2
St-Thomas	0,0	4,2	101,7	0,1	7,6	104,8	0,1	7,8	106,1
St-Patrice-de-Beaurivage		0,0		0,0	2,0	120,4	0,0	4,7	129,9
Québec-Énergie 2012	0,0	0,9	96,4	0,1	6,9	112,7	0,1	8,4	116,0
Biomasse III (PAE 2011-01)	0,1	11,9	99,9	0,5	51,5	106,1	0,8	89,8	108,6
Renouvellement SF 2012 (Fibrek)	0,1	11,5	104,3	0,2	24,7	106,2	0,2	25,3	108,7
Témiscaming #2							0,2	21,3	108,7
Dolbeau	0,0	0,3	41,6	0,2	20,4	105,4	0,2	18,4	108,5
Énergie Quévillon 2012							0,1	14,4	108,7
Gatineau				0,1	6,4	107,6	0,1	10,4	108,7
Éolien I (A/O 2003-02)	2,0			2,6			2,5		
Bas-de-Sables ⁽¹⁾	0,3			0,3			0,3		
L'Anse-à-Vallée ⁽¹⁾	0,3			0,3			0,3		
Carleton ⁽¹⁾	0,3			0,4			0,3		
St-Urbain ⁽¹⁾	0,3	18,8	57,6	0,4	24,0	59,2	0,4	24,4	61,6
Mont-Louis ⁽¹⁾	0,3	15,4	56,1	0,3	18,7	57,7	0,3	17,9	58,1
Montagne Sèche	0,2			0,2			0,2		
Gros-Morne (phase 1 et 2)	0,3			0,7			0,6		
Éolien II (A/O 2005-03)	0,4	26,6	67,4	2,3	214,5	92,8	4,3	418,8	98,1
Le Plateau	0,3	24,4	94,1	0,4	45,2	106,3	0,4	45,2	106,3
de l'Érabie		-1,8		0,1	6,8	132,2	0,3	40,5	132,2
des Moulins		-2,9		0,1	10,8	89,6	0,5	43,0	90,0
Montérégie	0,0	1,7	60,3	0,3	31,2	101,3	0,3	31,7	102,1
New Richmond	0,0	0,3	20,9	0,2	19,5	107,7	0,2	24,7	118,9
Témiscouata II (St-Valentin)		-0,1			-0,9			0,0	
St-Robert-Bellamin	0,1	5,4	64,3	0,3	23,7	91,2	0,2	22,4	91,4
Lac Alfred (phase 1)	0,0	-0,1	-9,8	0,4	34,9	81,2	0,5	38,1	82,9
Lac Alfred (phase 2)				0,0	3,4	78,3	0,5	37,4	81,2
Masif du Sud	0,0	-0,1	-29,0	0,4	33,4	79,6	0,5	37,4	81,3
Seigneurie de Beauport 2				0,0	3,7	105,9	0,4	42,6	106,0
Seigneurie de Beauport 3				0,0	4,0	110,9	0,4	47,8	110,9
Seigneurie de Beauport 4		-0,1			-1,3		0,0	1,8	100,6
Vents du Kempt							0,0	2,6	100,9
Rivière du Moulin (phase 1)							0,0	3,5	89,0
Éolien III (A/O 2009-02)				0,0	0,9	136,5	0,1	15,0	133,1
St-Damase					0,0		0,0	0,2	27,4
Viger-Denonville				0,0	1,0	148,9	0,1	11,2	148,9
Le Plateau 2					0,0		0,0	0,3	53,6
Témiscouata							0,0	0,7	122,4
Saint-Philémon							0,0	0,6	103,2
Le Mills							0,0	0,9	146,8
Le Grant							0,0	1,0	149,0
Petites centrales hydroélectriques (PAE 2009-01)	0,1	8,4	78,8	0,2	17,3	80,9	0,3	20,6	82,5
Chutes à Thompson (Franquelin)	0,0	2,7	78,8	0,0	3,2	80,8	0,0	3,3	82,8
Pont-Amaud	0,0	3,4	78,8	0,0	3,4	80,9	0,0	3,6	82,8
Chute-Garnreau	0,0	2,3	78,8	0,0	2,3	80,9	0,0	2,2	82,8
Courbe du Sault (Sheldrake)	0,0	0,0		0,1	8,4	80,9	0,1	7,2	82,8
Val Jalbert							0,1	4,3	81,6
Autres approvisionnements de long terme	s.o.	0,3	s.o.	s.o.	1,3	s.o.	s.o.	1,3	s.o.
COURT TERME	0,0	9,9	s.o.	0,8	63,0	s.o.	0,2	20,9	s.o.
Achats d'énergie ⁽¹⁾	0,3	10,7	40,0	0,8	54,5	72,5	0,2	11,8	53,2
Reventes d'énergie	-0,3	-8,0	27,8	-	-	-	-	-	-
Achats de puissance	s.o.	7,1	s.o.	s.o.	8,6	s.o.	s.o.	9,1	s.o.
SERVICE DE TRANSPORT		1,0			-			-	
TOTAL	7,1	650,8	92,2	10,6	967,0	91,0	12,1	1 199,2	99,3

(1) Incluant les montants relatifs à l'entente cadre.

³³ R-3854-2013, B-0020.

Annexe B

Calculs du coût des surplus d'énergie accumulés depuis 2003

L'évaluation du coût des surplus d'approvisionnements imposés par l'actionnaire peut se calculer à l'aide du tableau en Annexe A «Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux »³⁴. Le calcul se détaille comme suit :

On prend la somme du coût des approvisionnements postpatrimoniaux de long terme pour l'année 2014 (1178M\$), de laquelle on déduit le coût de la suspension de la centrale de TransCanada Energy, évalué par UC à 150M\$ (car il s'agit d'une décision de HQD), et on déduit également le montant relatif au contrat de HQP, soit 212M\$ (car il s'agit également d'approvisionnements décidés par le Distributeur). Il reste ainsi 814M\$ dépensés pour obtenir 8,6TWh d'énergie, soit un prix de 9,45¢/kWh. Ceci constitue le prix de référence pour les approvisionnements imposés par l'actionnaire depuis 2003.

En faisant le produit des 7,3TWh de surplus par la différence entre le prix de référence de 9,45¢/kWh et le tarif patrimonial de 2,8¢/kWh, on obtient que le coût des surplus d'énergie lié aux décisions gouvernementales depuis 2003 sera de 485M\$ pour l'année 2014.

³⁴ R3854-2013, B-0020, page 23.